*Un électeur pourra détenir deux procurations en France pour ce scrutin du 28 juin*

La loi tendant à sécuriser l’organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, adoptée le 17 juin par le Parlement, prévoit que le plafond des procurations détenues par un même mandataire est augmenté à deux pour le scrutin du 28 juin, les deux pouvant être établies en France. Cette mesure est d’application immédiate.

Dans l’hypothèse où deux procurations établies en France au bénéfice d’un même mandataire auraient été établies et transmises aux maires avant la publication de la loi, elles pourront être prises en compte pour le scrutin du 28 juin, si le contrôle effectué par le maire se fait après sa publication.

*Fin de l’attestation sur l’honneur pour établir une procuration*

Le vote par procuration est désormais une modalité de vote ouverte à tous les électeurs, sans nécessité de justifier un empêchement à se rendre aux urnes le jour du scrutin. Un cerfa actualisé est en ligne : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675>

Le cerfa papier reste valable.

*Élargissement des conditions dans lesquelles les procurations peuvent être recueillies à domicile*

Le code électoral ne prévoit le déplacement d’un officier ou agent de police judiciaire ou d’un délégué au domicile d’un électeur pour l’établissement d’une procuration que dans le cas où ce dernier ne peut pas se déplacer en raison d’une maladie ou d’une grave infirmité. **L’article 4 du décret n°2020-742 élargit pour le scrutin du 28 juin cette possibilité aux personnes qui en raison de l’épidémie de Covid-19 ne pourraient pas se déplacer.**

Les électeurs peuvent bénéficier de ce déplacement en saisissant les autorités compétentes par voie postale, par téléphone ou par voie électronique. Les électeurs indiquent alors la raison de leur impossibilité de se déplacer, sans qu’il leur soit nécessaire de fournir un justificatif.

Dans l’Oise, les électeurs peuvent saisir par voie électronique police ou gendarmerie de la manière suivante :

-gendarmerie : <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/A-votre-contact/Contacter-la-Gendarmerie>

-police : [police-creil@interieur.gouv.fr](mailto:police-creil@interieur.gouv.fr)

*Possibilité de recueillir des procurations dans les lieux accueillant du public*

L’article 5 du décret insère à l’article R. 72 du code électoral, de façon pérenne, la possibilité pour les officiers et agents de police judiciaire ainsi que leurs délégués de recueillir des procurations dans des lieux accueillant du public. Ces lieux doivent être définis par arrêté du préfet.

Si vous souhaitez qu’un établissement recevant du public dans le territoire de votre commune soit ouvert afin de recueillir des procurations, nous vous remercions de nous en faire la demande au plus vite afin de proposer le lieu à la validation du préfet qui en arrêtera la liste pour tout le département.

**ATTENTION ! il convient de ne pas retenir les mairies ou les services municipaux. Ces lieux doivent être choisis dans un souci de neutralité pour les élections municipales.**

Si vous souhaitez formuler une telle une demande, merci d’envoyer par mail à l’adresse :

[pref-elections@oise.gouv.fr](mailto:pref-elections@oise.gouv.fr)

Vous veillerez à annexer le tableau en fin de document avec le nom et les coordonnées ainsi que les horaires d’ouverture de l’établissement.

Enfin, il vous est rappelé que les procurations établies pour le scrutin du 22 mars dernier sont valables pour le scrutin du 28 juin.

Les bulletins de vote qui comportent la date du 22 mars 2020 sont également valables pour le scrutin du dimanche 28 juin prochain.

**Lieux d’accueil du public pour l’enregistrement des procurations de vote**

Arrondissement de ……

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Commune | Lieu | Adresse | Dates et horaires |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |